

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: G. Corstens et S. Seyr, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision du secrétaire général du Parlement du 5 décembre 2016, constatant que le montant de 298 497,87 euros avait été indûment versé en faveur de la requérante et devait être recouvré auprès d'elle ainsi que de la note de débit 2016-1560, du 6 décembre 2016, faisant suite à cette décision.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Kibelisa/Conseil

(Affaire T-139/17 R)

(«**Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence**»)

(2017/C 178/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Roger Kibelisa (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: O. Okito et A. Ouannès, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution du règlement (UE) 2016/2230 du Conseil, du 12 décembre 2016, modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2016, L 336 I, p. 1).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal du 23 mars 2017 — Kampete/Conseil

(Affaire T-140/17 R)

(«**Référé — Mesures restrictives — République démocratique du Congo — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence**»)

(2017/C 178/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ilunga Kampete (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: O. Okito et A. Ouannès, avocats)